

Arrêt

n° 229 443 du 28 novembre 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2019 par x, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 août 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. THOMAS loco Me C. MOMMER, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*De nationalité béninoise, d'origine ethnique dendi et de religion musulmane, vous arrivez en Belgique le 19 juillet 2016. Le 20 juillet 2016, vous introduisez une **première demande de protection internationale** à l'Office des étrangers (OE) en invoquant des craintes envers des Peuls habitant un village proche du vôtre, Peuls qui chercheraient à se venger depuis que votre frère aurait poignardé l'un des leurs qui décèdera quelques semaines plus tard.*

Le 28 juillet 2017, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, aux motifs qu'il a estimé que la crainte dont vous faites état n'était pas fondée du fait que vous n'aviez à aucun moment cherché à bénéficier de la protection de vos autorités, autorités avec lesquelles vous n'avez par ailleurs jamais rencontré aucun problème, que vous ignoriez tout du Peul que votre frère a poignardé, que vous n'étiez pas en mesure de donner l'identité de votre chef de village, ou encore que vos propos se sont révélés inconsistants concernant la période que vous avez passée au Burkina Faso. Le 28 août 2017, vous introduisez un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui, dans son **arrêt n° 205 268 du 13 juin 2018**, fait sien l'ensemble des motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et suffisent à fonder la décision de refus de votre première demande. Ainsi, le Conseil a constaté que les griefs exposés par le Commissariat général constituent, pris dans leur ensemble, des indications sérieuses et convergentes qui ont légitimement pu le conduire à estimer que n'avez pas quitté votre pays, ni que vous en êtes demeuré éloigné pour les motifs que vous avez invoqués. Vous n'introduisez pas de recours. Le 20 novembre 2018, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale** dans laquelle vous réitérez les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à la différence que ce n'est pas votre frère qui aurait poignardé l'individu d'origine peule, mais vous, mais aussi que votre frère ne s'est jamais rendu en Allemagne pour introduire une demande d'asile, ainsi que vous l'alléguiez lors de votre recours devant le CCE, ou encore que votre frère s'était rendu auprès de vos autorités pour demander leur protection, un fait dont vous dites ne pas avoir été au courant que jusque récemment. Quant aux craintes que vous exprimez en cas de retour dans votre pays d'origine, vous affirmez aussi que ce sont toujours les mêmes que celles exprimées lors de votre demande précédente.

A l'appui de cette demande ultérieure, vous déposez un acte de décès original, ainsi que sa copie légalisée, documents accompagnés d'un extrait d'acte de décès, ces trois documents concernant votre père, une lettre de votre frère adressée à une association, ainsi qu'un extrait de déclaration de prise en charge par cette même association le concernant. Vous déposez encore la lettre de votre avocat ayant servi à introduire votre seconde demande à l'OE, ainsi qu'une clé USB contenant une photo et deux vidéos.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que vous déclarez que cette demande ultérieure s'appuie sur les mêmes faits et motifs que vous aviez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente (EP du 23.07.2019, pp. 4-6). Partant, il convient de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, car la crédibilité de votre récit avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs de protection internationale allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. En outre, la décision de refus concernant votre demande précédente a été confirmée par le CCE, dans son **arrêt n° 205 268 du 13 juin 2018**. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de ces demandes, l'évaluation de ces faits est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui

vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier actuel.

Tout d'abord, concernant cette nouvelle demande, le Commissariat général constate que vous apportez des modifications substantielles à vos déclarations antérieures, sans que cela ne remettent en cause les fondements de votre récit d'asile tel que vous l'aviez présenté lors de votre demande précédente.

Ainsi, vous dites tout d'abord que ce n'est plus votre frère qui aurait poignardé le Peul en question, mais vous, votre frère ayant seulement pris la responsabilité de cet acte pour vous protéger (EP du 23.07.2019, p. 4). Convié dès lors à expliquer pourquoi vous aviez dit auparavant que c'était votre frère l'auteur de ce coup de couteau, la seule explication que vous êtes en mesure de fournir serait qu'au Bénin, on ne connaît pas la confidentialité et que vous pensiez qu'en Belgique, c'était la même chose et que, finalement, après trois ans, vous comprenez que cela ne sert à rien de cacher la vérité. Invité à expliquer pourquoi avoir attendu un si long laps de temps, à savoir trois ans justement, vous n'êtes pas en mesure de fournir de réponse. Enfin, à la question de savoir en quoi le fait que ce soit vous qui ayez poignardé ce Peul et pas votre frère peut changer la décision du Commissariat général, votre seule réponse consiste à dire que cela prouve que vous êtes réellement en danger, parce qu'avant le danger n'était pas sur vous, sans précision supplémentaire (idem, p. 5). Cette seule explication ne peut suffire à convaincre le Commissariat général, dès lors que votre nouvelle demande de protection internationale est basée exclusivement sur les mêmes faits, faits dont la crédibilité avait été remise en cause, notamment parce que vous n'aviez jamais recherché la protection de vos autorités.

Or, vous alléguiez aujourd'hui avoir appris que votre frère se serait rendu sept fois auprès de vos autorités, à Angaradébou, avant votre départ au Burkina Faso, et que celui-ci ne vous en avait jamais parlé jusque-là, car vous dites n'avoir seulement renoué contact avec lui qu'en juillet 2018 (EP 23.07.2019, p. 6 et « Déclaration demande ultérieure » à l'OE, Rubrique 20). Lors de ses visites, la police aurait demandé, à chaque fois, après vous pour savoir ce qui s'était passé, sans précision supplémentaire. Invité plus tard à donner plus de détails sur ces visites, vous vous contentez de répéter vos propos précédents, à savoir que la police demandait après vous et que votre frère leur répondait qu'il ne savait pas (EP 23.07.2019, p. 6). Ensuite, alors que vous n'en aviez pas fait part jusque-là, ce n'est seulement lorsque la question vous est posée de savoir si votre frère a encore des contacts avec la police béninoise que vous rajoutez qu'il se serait encore rendu à la police de Djougou, le 5 novembre 2017, pour demander une protection, sans précision supplémentaire (idem, p. 7).

Cependant, le Commissariat général ne peut que constater que cette nouvelle version des faits ne change en rien le fait que vous n'avez jamais entrepris de démarches personnelles et individuelles auprès de vos autorités pour demander leur protection, alors que vous alléguiez toujours être en danger de mort dans le cadre d'un conflit interpersonnel, un conflit sans lien avec une crainte des autorités de votre pays, ne craignant que la famille du Peul en question, des propos renforcés par ceux que vous teniez déjà à l'OE et selon lesquels vous disiez avoir reçu la confirmation que le Peul n'est pas mort des suites de sa blessure et que la prison ne sera donc pas d'application, que si la police vous arrête, il y aura un procès et que le procès n'ira pas à son terme en faisant l'hypothèse que les Peuls pourraient attaquer le tribunal, hypothèse qui n'est appuyée par aucun élément concret (idem, p. 18 et « Déclaration demande ultérieure » à l'OE, Rubrique 18, « A » dans le texte). En outre, de tels propos se révèlent incohérents dès lors que vous précisez que votre frère avait pris la responsabilité, avant votre départ du Bénin, de dire que c'était lui qui avait porté le coup de poignard et pas vous, ce qui ne l'a portant pas empêché de rendre huit visites à vos autorités, la dernière ayant eu lieu plus d'un an et demi après le coup de poignard, sans que vous mentionnez le moindre problème le concernant (idem, p. 4). Quant au décès de ce Peul, dont vous aviez dit précédemment qu'il se serait rendu à la cérémonie de deuil de votre père à la mosquée et qu'il ne serait décédé qu'un mois plus tard, vous n'êtes toujours pas en mesure aujourd'hui de fournir le moindre renseignement sur les causes de sa mort, alors que vous affirmez dans le même temps être en contact régulier avec votre frère, aujourd'hui de retour au Bénin, et l'ami de votre père, [E. H. M.] (EP du 23.07.2019, pp. 5-6, 19 et EP du 18.07.2017, p. 10). Enfin, lors de votre première demande, vous aviez affirmé que des Peuls vous recherchaient non seulement vous, mais également votre frère (voir farde bleue, EP du 18.07.2017, p. 9). Or, aujourd'hui vous affirmez que votre frère va bien et qu'il n'a connu aucun problème depuis la fin de votre précédente procédure d'asile (idem, p. 6).

Partant, le Commissariat général estime que l'ensemble de vos déclarations sur lesquels vous appuyer votre nouvelle demande ne sont pas susceptibles, à elles seules, d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. A l'appui de cette demande ultérieure, vous déposez également les documents suivants (voir farde « Documents »).

Tout d'abord, concernant l'acte de décès original, sa copie légalisée, l'extrait d'acte de décès, déposés, vous dites que ces documents confirment vos déclarations selon lesquelles votre père serait décédé (Docs 1 et 2). Toutefois, quand bien même celui-ci serait bel et bien décédé le 27 mars 2016 à Kandi, ainsi que l'indique ces différents documents, vous soulignez vous-même à l'OE qu'aucun de ces trois documents n'indique les causes exactes de sa mort, un constat que partage le Commissariat général (« Déclaration demande ultérieure » à l'OE, Rubrique 14, Point 4). En outre, un tel document ne permet pas au Commissariat général de déterminer les circonstances exactes de sa mort. Relevons encore que dans son arrêt n° 205 268 du 13 juin 2018 (p.7), le CCE avait estimé que le décès de votre père n'apparaît pas déterminant à lui seul, un constat partagé par le Commissariat général. Partant, ces trois documents attestant du décès de votre père ne sont pas susceptibles d'augmenter, à eux seuls, de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Vous fournissez également un document intitulé « Extrait de déclaration de prise en charge » émanant de l'association « Ad-Duyaa pour les oeuvres charitables (AAOC) » et daté du 12.11.2017 (Doc. 3), l'original écrit en arabe, accompagné d'une copie rédigée en français. Interrogé sur ces documents, vous dites que c'est la prise en charge de votre frère par l'association Ad-Duyaa qui aide les orphelins à avoir une vie sociale, aller à l'école et travailler, sans précision supplémentaire (EP du 23.07.2019, p. 14). En l'état, un tel document attesterait seulement que [S. M.], votre frère, serait orphelin de père et mère, qu'il serait inscrit dans une école privée coranique liée à cette association et qui l'aurait pris en charge. Ainsi, cet extrait ne mentionne nulle part les problèmes que vous alléguiez avoir rencontrés dans votre pays d'origine, un constat qui en diminue la force probante. En outre, convié à expliquer en quoi ce document change la décision prise par rapport à la première demande, vous expliquez que ce n'est pas un document très important, un document que vous avez déposé seulement pour montrer que votre frère ne se trouve pas en Allemagne. De plus, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer pourquoi dans la version arabe de ce document, le mot « oeuvres » est erronément orthographié « oeuvres », ou encore pourquoi un timbre fiscal a été apposé sur ce formulaire, sans aucun cachet (idem, p. 15). Partant, au regard de ces différents éléments affaiblissant sa force probante, cet « extrait de déclaration de prise en charge » ne permet donc pas, à lui seul, d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Quant à la lettre intitulée « Demande de protection » et rédigée par votre frère à l'attention de l'association « Ad- Duyaa pour les oeuvres charitables (AAOC) » et datée du 05.11.2017 (Doc. 4), vous dites présenter ce document comme une forme de témoignage de la part de votre frère concernant les faits à la base de votre demande de protection internationale (EP du 23.07.2019, p. 12). Tout d'abord, seule une force probante limitée peut être accordée à ce témoignage, car il a été rédigé par un de vos proches et qu'il n'est pas permis au Commissariat général de s'assurer que ce document mentionne des faits qui se sont réellement produits dans la mesure où toute personne peut déposer un tel document à une association et cela pour n'importe quel motif. Qui plus est, relevons que le contenu de ce document ne fait que résumer des faits à la base de votre nouvelle demande, faits exclusivement basés sur votre récit d'asile tel que présenté lors de votre procédure précédente. Ainsi, votre frère explique que ce serait vous l'auteur du coup de couteau, qu'il en a endossé la responsabilité, qu'il a dû fuir avec vous, qu'il vous aurait caché la vérité, qu'il a été convoqué sept fois à la gendarmerie d'Angaradébou et que suite à ces convocations, il avait compris que les enfants de la victime avaient fait une déposition contre vous et qu'un ordre d'arrestation pour homicide volontaire a été émis contre vous, avant de conclure que lui-même ne peut plus remettre les pieds dans votre village. Or, convié à dévoiler le contenu de cette lettre, vous omettez de dire qu'un ordre d'arrestation aurait émis contre vous, ne mentionnant que vaguement ce fait que lorsque la question vous est posée à la fin de votre entretien lorsque vous rajoutez que la famille de ce Peul aurait porté plainte et que si vous vous rendiez à la gendarmerie pour vous expliquer, cela ne va pas bien se passer et elle pourrait vous arrêter (EP du 23.07.2019, pp. 12-13, 16). De plus, lorsque vous est posée la question de savoir si la police vous recherche aujourd'hui, vous dites que d'après votre frère et [E. H. M.], vous n'avez aucune nouvelle de la police, contredisant ainsi le contenu de ce document. En outre, l'existence même de cette « demande de protection » ne permet pas d'attester des problèmes que vous auriez eus. Relevons également que c'est un document original, réceptionné au niveau interne de cette association et que votre frère n'est donc pas censé le détenir. Notons encore que l'identité de la personne ayant réceptionné le document n'est pas indiqué. Quant à la partie manuscrite en bas à droite, mentionnant la date du dépôt de cette lettre, le 5 novembre 2017, et

la personne l'ayant finalement réceptionné, à savoir [O. S.], qui serait le Directeur fondateur de cette association (voir Doc. 3, cf. supra), son nom a été orthographié erronément avant d'être corrigé. Enfin, ce document contredit le précédent, puisque sur la déclaration de prise en charge, la demande n'aurait pas été introduite le 5 novembre 2017, mais le 12 novembre 2017 (voir Doc. 3, cf. supra). Par conséquent, au regard de ces différents éléments affaiblissant la force probante d'un tel document, cette plainte ne permet donc pas, à elle seule, d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Quant à la lettre du 14 novembre 2018, relative à l'introduction d'une nouvelle demande de protection internationale (Doc. 5), votre avocate explique qu'elle l'a envoyée personnellement à l'OE, afin qu'il accepte votre demande, sans précision supplémentaire (EP du 23.07.2019, p. 16). En outre, à l'analyse, aucun nouvel élément n'y est mentionné, cette lettre ne résumant que les nouveaux faits dont vous avez fait part au Commissariat général, à savoir que votre frère n'est pas l'auteur du coup de couteau, qu'il s'est incriminé pour vous protéger et que vous avez fui ensemble au Burkina Faso. Ensuite, votre frère serait retourné au Bénin et n'a jamais introduit de demande en Allemagne. Enfin, vous n'auriez ainsi pas dit toute la vérité car vous craigniez de rencontrer des problèmes au Bénin si vous aviez avoué être à l'origine de la mort de quelqu'un. Quant au fait que votre frère aurait avoué à la police que c'était vous le responsable de la mort de ce Peul, c'est là un fait que vous n'avez jamais mentionné lors de votre entretien, alors que plusieurs opportunités de vous exprimer sur le sujet vous ont été offertes (idem, pp. 4-7, 15-16). Relevons qu'elle invoque encore les nouveaux documents déposés, à savoir un acte de décès de votre père (Doc. 1) et la demande de protection (Doc. 3). Partant, tous ces éléments ayant déjà été analysés précédemment par le Commissariat général, cette lettre n'est pas susceptible, à elle seule, d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Enfin, convié à vous exprimer sur le contenu de la clé USB que vous avez déposée (Doc. 6), vous alléguiez qu'il y a deux vidéos et trois photos. Une vidéo et les photos seraient en lien avec la maison d'[H. M.], des éléments que vous aviez déjà présentés lors de votre recours au CCE. Le Conseil, dans son arrêt n° 205 268 du 13 juin 2018, avait alors estimé que ces documents n'avaient qu'une force probante limitée. Quant à la seconde vidéo, vous expliquez que ce sont des voleurs de moto qui ont été attrapés et frappés par une foule, et que la police a empêché de les immoler lors de son intervention. Toutefois, la vindicte populaire était également déjà un élément que vous aviez soulevé lors de votre recours au CCE et sur lequel ce dernier s'était déjà prononcé : « Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoient les écrits de la partie requérante, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. » (p. 9). Enfin, notons que vous ne semblez pas au courant du contenu de cette clé, puisqu'en réalité, celle-ci contient une photo et deux vidéos qui ne sont pas en lien avec [H. M.] comme vous le soutenez.

Quant à l'enveloppe DHL, renfermant une autre enveloppe en papier, elles semblent attester d'envois en provenance du Bénin. Cependant, elles ne sont pas garanties de leur contenu.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par l'arrêt n° 205 268 du 13 juin 2018 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse. Elle y invoquait les mêmes faits que dans sa première demande d'asile mais y apporte quelques adaptations ainsi que de nouveaux documents.

4. Le Conseil rappelle que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

5. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux ainsi que les déclarations fournies par la partie requérante à l'occasion de la présente demande de protection internationale, s'appuient essentiellement sur des motifs déjà exposés dans le cadre de la première demande. La décision attaquée considère que ces éléments ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande de protection internationale, décision confirmée par le Conseil en appel. Elle estime que les adaptations présentées par le requérant à son récit ne convainquent pas et relèvent toujours des lacunes dans le récit de ce dernier.

Elle estime ensuite que les éléments et documents nouveaux présentés en l'espèce, à savoir des documents d'état civil, un document intitulé « extrait de déclaration de prise en charge », une lettre du frère du requérant, un courrier du conseil du requérant ainsi qu'une clé USB contenant des photographies et des vidéos ainsi que des enveloppes, ne permettent pas d'appuyer valablement ses allégations. La décision attaquée considère donc que ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général déclare irrecevable la présente demande de protection internationale.

8. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, en estimant que les éléments fournis par le requérant « explique[nt] toute une série de zone d'ombre dans son récit » et permettent d'expliquer « ses déclarations floues dans le cadre de sa première demande ». Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il constate, à la lumière des constats *supra* que les éléments apportés par le requérant ne permettent d'éclairer aucune zone d'ombre et que, de surcroît, ses déclarations sont demeurées tout aussi superficielles dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

Le Conseil relève que la partie requérante n'apporte aucun élément sérieux ou concret de nature à étayer une quelconque crainte dans son chef se bornant notamment à tenter de justifier les lacunes de ses propos, tantôt par son jeune âge, tantôt par l'absence de contact avec sa famille. Le Conseil ne peut, à nouveau, pas suivre une telle argumentation qui n'explique pas de manière pertinente et suffisante le caractère vague et peu concret de ses déclarations à propos d'éléments centraux de son récit.

L'invocation de l'absence de protection effective des autorités est sans incidence en l'espèce dans la mesure où le requérant n'est pas parvenu à convaincre de la crédibilité de son récit.

Du reste, la partie requérante se limite en substance à paraphraser ses déclarations antérieures et à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision attaquée concernant le manque de précision et de crédibilité des nouveaux éléments qu'elle allègue, permettant de mettre en cause l'analyse des instances d'asile concernant les demandes antérieures de la partie requérante.

9. Le Conseil se rallie pour sa part à l'argumentation développée par la partie défenderesse, en particulier quant aux explications du requérant sur les raisons l'ayant poussé à présenter son récit de manière altérée dans le cadre de sa première demande de protection internationale. Ainsi, le requérant avance, dans le cadre de la présente demande, que ce n'est pas son frère qui a poignardé une autre personne mais lui-même. Il déclare avoir menti aux instances d'asile belges à ce sujet et invoque, de manière vague et sibylline, des craintes en matière de confidentialité.

Le Conseil estime également, à la suite de la partie défenderesse, que les démarches du frère du requérant afin d'obtenir une protection de ses autorités est sans incidence sur le motif tenant au fait que le requérant lui-même s'est montré singulièrement passif à cet égard.

Enfin, les propos du requérant quant au décès de la victime restent, encore actuellement, inconsistants, ainsi que le soulève la partie défenderesse.

Enfin, les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués.

10. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

11. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile est irrecevable.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS